



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1581-18  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2018 sur le projet de règlement numéro 1581-18, le Conseil municipal a adopté, le 12 juin 2018, **le second projet de règlement numéro 1581-18 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de créer la classe d'usage « Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées », en l'ajoutant à la liste des classes d'usages autorisées et prévoir cette classe d'usage dans la zone agricole A-725.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition (article 3 l) ayant pour effet d'ajouter la classe d'usage "Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées A-4" au groupe agricole de telle façon que l'usage agricole Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées A-4 soit autorisé dans la zone agricole A-725.

Peut provenir de la zone agricole A-725 et des zones contiguës à celle-ci soit, A-709, A-718, A-726, ID-R3.2, ID-R3.1 ET A-707.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes soit la zone A-725 et d'où provient une demande, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour effet de modifier la grille des spécifications en annexe "B" du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone agricole A-725 afin :

#### Pour l'usage agricole Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées A-4

- II) De prévoir une structure de bâtiment isolée;
- III) De fixer la marge avant minimum à 25 mètres en ajoutant la note suivante : (5) Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage « Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées », la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres;
- IV) De fixer à 15 mètres la marge latérale minimum;
- V) De fixer à 30 mètres les marges latérales totales minimum;
- VI) De fixer à 15 mètres la marge arrière minimum;
- VII) De rendre applicable les dispositions particulières suivantes :

« (2) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables au rayon de protection d'un site de déchets dangereux.

« (5) Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage "Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées", la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres. »

« (6) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage "Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées", les distances séparatrices indiquées au règlement de zonage numéro 1528-17 s'appliquent.

(7) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage "Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées", le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher. »

VIII) De prévoir que pour la largeur minimum du terrain la note particulière suivante s'applique :

(1) Voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

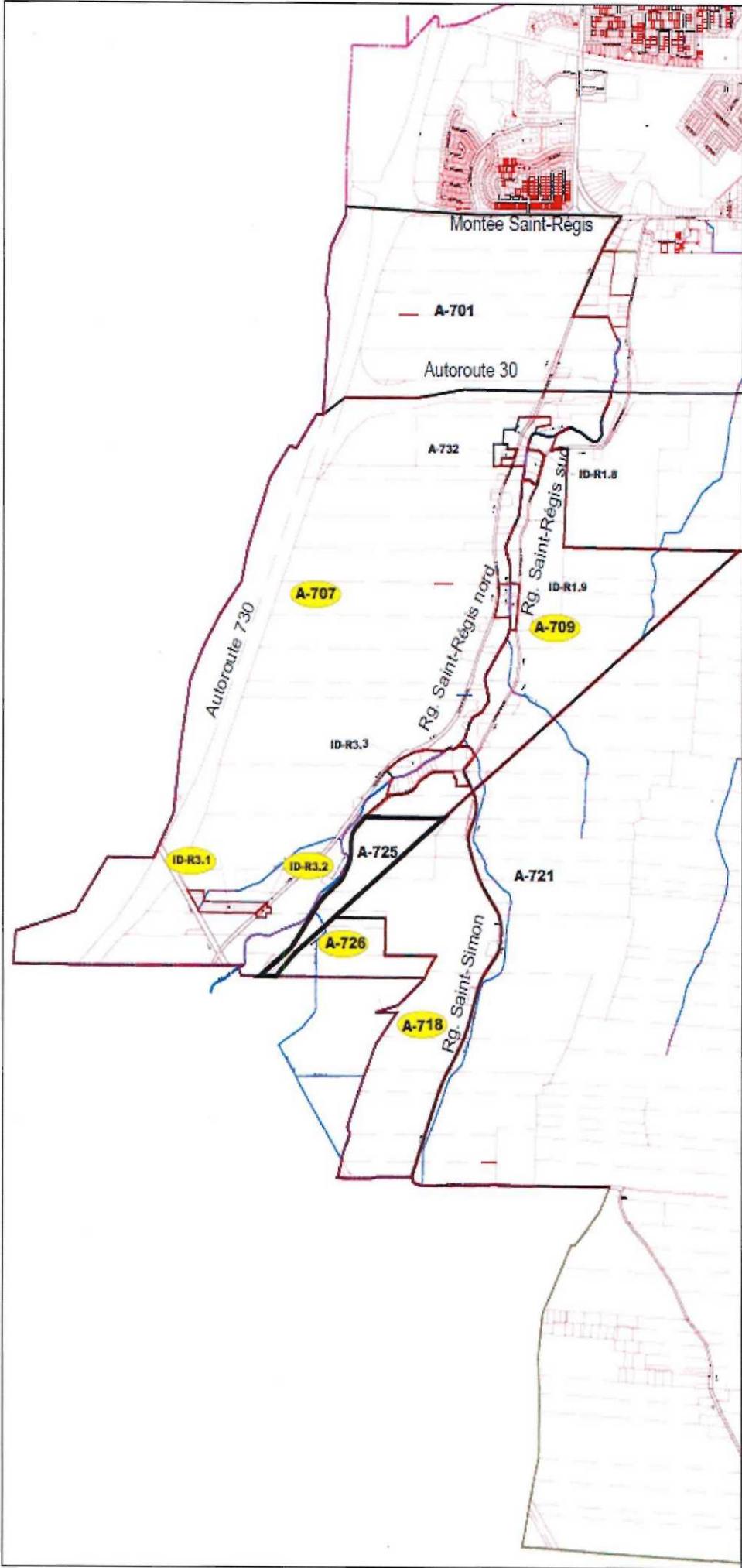
IX) De prévoir que pour la profondeur minimum du terrain la note particulière (1) indiquée ci-dessus s'applique.

X) De prévoir que pour la superficie minimum du terrain la note particulière (1) indiquée ci-haut s'applique.

Peut provenir de la zone agricole A-725 et des zones contiguës à celle-ci soit, A-709, A-718, A-726, ID-R3.2, ID-R3.1 ET A-707.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne le zone agricole A-725, laquelle est illustrée au croquis suivant :



**3. Pour être valide, toute demande doit :**

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

**4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande**

Est une personne intéressée :

**4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2018 :**

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

**4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 12 juin 2018 :**

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

**4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2018 :**

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 juin 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

**5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.**

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 20 juin 2018.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques